

ARTICLE 4

Champ d'application général

1. Le présent accord s'applique :
 - a) à l'agrément de navigabilité et à la surveillance des produits aéronautiques civils;
 - b) au maintien de la navigabilité des aéronefs en service;
 - c) à l'agrément et à la surveillance des installations de production et de fabrication;
 - d) à l'agrément et à la surveillance des installations d'entretien;
 - e) à l'agrément environnemental et aux essais environnementaux de produits aéronautiques civils;
 - f) aux activités de coopération y afférentes.

2. Lorsque la compétence de la Communauté européenne est exercée en relation avec des opérations aériennes, l'octroi de licences pour des équipages aériens et l'agrément de simulateurs d'entraînement, les parties peuvent convenir d'ajouter de nouvelles annexes, y compris des arrangements transitoires, spécifiques à chaque domaine, conformément aux procédures indiquées à l'article 16.

ARTICLE 5

Autorités compétentes

1. Lorsqu'une entité est admissible selon la législation d'une partie, elle est reconnue en qualité d'autorité compétente par l'autre partie, à l'issue d'un audit effectué par la partie dont elle dépend afin de s'assurer :
 - a) qu'elle est pleinement conforme à la législation de cette partie;
 - b) qu'elle connaît les exigences de l'autre partie en ce qui concerne le type et l'étendue de la certification qu'elle a demandée;
 - c) qu'elle est capable de s'acquitter des obligations inscrites dans les annexes.